

COMMUNE

Service de Contrôle de Légalité

Acte n° : 399_2023

avec 0 pièce(s) jointe(s)

Date de décision : 28/09/2023

Objet : portant interdiction de la vente ambulante devant et aux abords du cimetière communal

Nature : Arrêtés réglementaires

Matière : Libertés publiques et pouvoirs de police - Police municipale

Date de télétransmission : 28/09/2023 Agent de transmission : AUTOMATE

Acte : portant interdiction de la vente ambulante devant et aux abords du cimeti_re communal.pdf

Annexes :

Transmis par les services de la plate-forme MAGITEL-CL

12, rue des Petits Ruisseaux, 91370 Verrières Le Buisson +33 1 69 53 68 68 www.telino.com



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

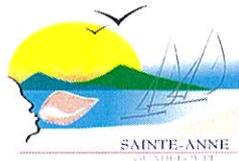
Accusé de Réception

LA SOUS-PREFECTURE

DEPARTEMENT 971 / ARRONDISSEMENT 2

Identifiant de l'acte : 971-219711280-20230928-399_2023-AR

Date de réception de l'acte par la Préfecture : 28/09/2023



DIRECTION GENERALE ADJOINTE DES SERVICES
Pôle Proximité
Direction des Affaires Générales
Service Gestion des Conseils et Commissions
N° F.B/F.C/K.L/G-N.B-A/G.R./2023/333

REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté – Egalité – Fraternité

DEPARTEMENT DE LA GUADELOUPE

ARRETE DU MAIRE

**Portant interdiction de la vente ambulante devant et aux abords du
cimetière communal.**

***Le Maire de la Commune de Sainte-Anne, 8^{ème} vice-président de la Communauté
d'Agglomération « La Riviera du Levant » (CARL);***

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L2213-6 et L2215-4 ;

Vu le Code du commerce, notamment les articles L442-11 et L310-2 ;

Vu le Code de la santé publique ;

Vu le Code pénal et notamment son article R610-5 ;

Vu le décret n° 2009-194 en date du 18 février 2009 relatif à l'exercice des activités commerciales et artisanales ambulantes ;

Vu la 4^{ème} délibération en date du 20 décembre 2017 portant régularisation juridique d'un marché au lieu dit Valette ;

Vu la 14^{ème} délibération en date du 11 décembre 2019 portant création d'un marché artisanal et maraîcher dans le Bourg ;

Considérant que la vente ambulante devant et aux abords du cimetière communal n'est pas approprié ;

Considérant que la vente ambulante sur la voie publique nécessite une autorisation et est strictement réglementée ;

Considérant qu'il y a lieu de proscrire toutes occupations inappropriées du domaine public communal, ainsi que le domaine privé de la commune ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre les dispositions pour assurer l'ordre public ;

ARRETE

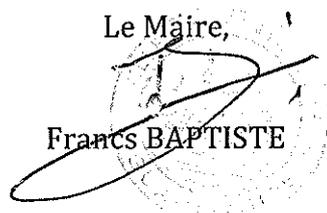
Article 1 : à compter du 19 septembre 2023, toute activité ambulante est interdite devant le cimetière sauf autorisation spéciale délivrée par le maire.

Article 2 : cette interdiction du présent arrêté est effective à compter de la date de signature.

Article 3 : les contrevenants au présent arrêté seront poursuivis et punis conformément à la loi.

Article 4 : le directeur général des services par intérim, le chef de poste de la police municipale et le commandant de la gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'application du présent règlement qui sera publié conformément à la loi et inscrit au registre des arrêtés municipaux.

Sainte-Anne, le 26 SEP. 2023

Le Maire,

Francis BAPTISTE

N.B : Tout recours contre le présent arrêté doit être adressé au Tribunal Administratif de Guadeloupe dans un délai de 2 mois à compter de la date à laquelle il est rendu exécutoire. Les actes pris par la commune sont exécutoires de plein droit dès qu'il a été procédé à leur publication ou affichage ou à leur notification aux intéressés ainsi qu'à leur transmission au représentant de l'Etat dans le département ou à son délégué dans l'arrondissement. (L 2131-1 du CGCT).